COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 septembre 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 15 SEPTEMBRE A 18H50 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURG DU BOST DÛMENT CONVOQUE, S'EST REUNI À LA MAIRIE EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. Janick LAVILLE, MAIRE

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 28 AOUT 2023

PRESENTS: PREFOT Michel - BOUYER Pascal - CLOCHARD Didier - ENCARNACAO Fabrice

EXCUSES: - DURAND Cécile - LAVILLE Janick (Pouvoir à Michel PREFOT) - PIERRE Patrick (Pouvoir à Janick

LAVILLE)

ABSENTS: ANDRIEUX Régis BALAN Christophe –BERRY Claire –- LELEU Christophe

SECRETAIRE : Didier CLOCHARD a été élu secrétaire de séance.

DELIB. N° 26/2023

Objet: MISE A JOUR DE LA NOUVELLE CONVENTION D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE (CDG24) pour le recrutement d'agents contractuels

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite «convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Considérant la mise à jour de cette convention par le CDG 24 au vu de l'évolution des textes en vigueur,

Le Conseil Municipal

Vu le rapport de Monsieur PREFOT, 1^{er} adjoint, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DELIB. N° 27/2023

Objet: CDG 24 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, prévoit que chaque collectivité a l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus.

Le référent déontologue des élus est là notamment pour permettre aux élus de les aider à détecter les questions d'ordre « déontologiques » qui pourraient se poser à eux durant leur mandat et à les traiter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du 1er Adjoint Monsieur PREFOT,

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de La Mairie de Bourg du Bost,

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maitre de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

DELIB. N° 28/2023

<u>Objet</u>: Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique proposée le CDG24 et confiée au CDG 16

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

Vu la délibération n° 024-282400027du CDG 24 du 1^{er} juillet 2022 approuvant la convention « médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec les collectivités de la Dordogne qui souhaitent y adhérer ;

Monsieur PREFOT, 1er adjoint expose ce qui suit :

Les Centres de Gestion (CDG) doivent désormais assurer par convention une mission de Médiation Préalable Obligatoire à la demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial.

Dans ce contexte, la mission de Médiation Préalable Obligatoire est proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne pour les collectivités et établissements publics du département de la Dordogne.

En effet la médiation est présentée comme un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi prévoit que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de mission à un nouveau supra départemental.

Aussi le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés proposé par le CDG 24 et confiée au CDG 16

APPROUVE la convention d'adhésion à conclure avec le CDG 24,

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

DELIB. N° 29/2023

Objet: Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages de distribution de GAZ pour l'année 2023

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Michel PREFOT indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser la redevance 2023 due par GRTGAZ pour l'occupation du domaine public.

Il propose au Conseil Municipal:

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2023 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2022 ;
- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ; que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 39 %.
 - Montant de la redevance 2023 : 149.96 €

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

ACCEPTE le montant de la redevance 2023 et autorise Monsieur le Maire à émettre le titre à cet effet.

Pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

DELIB. N° 30/2023

<u>OBJET</u>: Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

DELIB. N° 31/2023

OBJET : Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur PREFOT, 1^{er} Ajoint informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de moins de 1 000 habitants,

- d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut du plus jeune conseiller municipal ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département;
- D'un délégué désigné par le Président du tribunal de grande instance.

Ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Après délibération, le Conseil Municipal, **DESIGNE** comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

- MARACHE Claire
- CAZENAVE Nathalie
- DAURIE Causette

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIB. N° 32/2023

OBJET : Aménagement du parvis de l'église : choix du prestataire

Dans le cadre des travaux de sécurisation et d'aménagement du parvis de l'église, Monsieur le Maire explique que l'entreprise PIERRE EAUX PAYSAGE retenue pour les travaux, ne pourra réaliser les travaux en 2023.

Il est donc décider de faire intervenir la société SINECIS TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 17300 € HT qui a prévu de réaliser les travaux fin septembre 2023.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de retenir la proposition de Monsieur Le Maire,

ET

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

DELIB. N° 33/2023

OBJET: Retrait de la délibération 13-2023 sur l'instauration de la journée de solidarité

Par délibération 13-2023, le conseil municipal a décidé de se conformer à la loi de 2004 au sujet de l'instauration d'une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'automne des personnes âgées ou handicapées et approuvait la délibération 13-2023 dans ce sens.

Par courrier du 13 juillet 2023, les services de contrôle de légalité de la Préfecture de Dordogne nous informe que pour pouvoir rendre cette délibération valide, il aurait fallu préalablement au vote, sollicité l'avis du le comité social territorial siégeant au sein du Centre de Gestion 24 (pour les communes employant moins de 50 agents).

Cette démarche n'ayant pas été effectuée, et conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération instaurant la journée de solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de retirer délibération 13-2023 du 2 juin 2023.

DELIB. N° 34/2023

OBJET: fixation du prix de vente de la parcelle ZH 16 « derrière la grange »

Monsieur PREFOT, 1^{er} Adjoint informe le Conseil Municipal du projet de vente d'un terrain situé au lieu dit « derrière la grange », cadastré ZH 16 d'une superficie d'environ 1400 m2.

Monsieur PREFOT, propose de retenir le prix de vente de 10 € HT / M2.

Et demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le prix de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

APPROUVE le prix de vente proposé soit 10 € H.T. du M2

AUTORISE, le Maire, à procéder à la vente de la dite parcelle, au choix et à signer les actes notariés en conséquence.

Une seconde délibération viendra au moment de la vente, acter le prix de vente et l'acquéreur.

Pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

DELIB. N° 35/2023

OBJET: participation du commerce « multi rural » au paiement de la taxe foncière

Monsieur PREFOT, 1^{er} Adjoint expose au Conseil Municipal que la taxe foncière est payée par le propriétaire; en matière de bail commercial la loi prévoit que la taxe foncière (et ses taxes additionnelles) liée à l'usage du local dont le commerçant est locataire peut être mise à la charge de ce dernier.

Le Conseil Municipal a donné son accord pour le renouvellement du bail commercial dérogatoire entre la commune et le locataire « La Confrérie du Bourg » du local désigné « multirural » ; cette clause ayant été expressément prévue dans le bail commercial signé avec le locataire en place et validé par délibération 012/2023 du 2 juin 2023 ;

Il convient donc de proposer, après avoir été entendu avec le locataire en place, de fixer le montant de la participation du locataire à hauteur de 50 % du montant de la taxe foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- APPROUVE la participation à hauteur de 50 % du montant de la taxe foncière, du commerce « multirural », locataire de la commune ;
- AUTORISE, le Maire, à en assurer le recouvrement par l'émission d'un titre du montant de cette participation.